

Article 47 : La section 4 du VI de la partie 2 du livre I est renommée « Contrôle et contentieux » et comprend les articles Lp. 525 et Lp. 526 ainsi rédigés :

a) « Article Lp. 525 : Le contrôle s'exerce selon les procédures et garanties prévues au deuxième livre et sanctions prévues au troisième livre.

Article Lp 526 : Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les procédures prévues au quatrième livre. ».

b) L'article 527 est supprimé.

Titre 3 : Mesures diverses

Article 48 : a) Le A de la section 1 du chapitre 6 du titre I du livre II est intitulé « Impôts directs, taxes assimilées, taxe générale sur la consommation, taxe de solidarité sur les services et taxe sur les opérations financières » ;

b) A l'article 985 :

1°) au premier alinéa, après les mots « l'impôt sur les sociétés », sont ajoutés les mots « la taxe de solidarité sur les services, la taxe sur les opérations financières » ;

2°) après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la taxe de solidarité sur les services, la taxe sur les opérations financières et la taxe générale sur la consommation, lorsque l'exercice ne correspond pas à l'année civile, le délai de reprise part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés et s'achève au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période. ».

3°) au dernier alinéa, les mots « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots « troisième alinéa » ;

c) A l'article 986, le second alinéa est supprimé.

Article 49 : A la section 3 du livre III, il est inséré un E intitulé « Taxe générale sur la consommation » comprenant un article 1074 bis ainsi rédigé :

« Article 1074 bis : Le défaut de mention sur les déclarations prévues par les articles Lp. 510 et Lp. 511 de la taxe qui est due par le redevable en application des 1. et 2. de l'article Lp. 507-1 entraîne l'application d'une amende de 10% du montant de la taxe due lorsque celle-ci ne pouvait faire l'objet d'aucune déduction.

Cette amende est ramenée à 5 % pour la quote-part de la taxe due qui pouvait faire l'objet d'une déduction par le redevable. ».

Titre 4 : Modifications de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016

Article 50 : A l'article 18 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les redevables de la taxe de solidarité sur les services sont tenus de déposer, au plus tard le 30 novembre 2018, une déclaration retraçant les opérations taxables dont le fait générateur est intervenu entre le premier jour suivant la dernière période d'imposition ayant fait l'objet d'une déclaration, et le 30 septembre 2018. Cette déclaration s'accompagne du paiement de la taxe due au service de la recette des impôts. ».

Pour les régularisations à intervenir au-delà de la date de la déclaration prévue au premier alinéa, les redevables déclarent, lorsqu'il y a lieu, à la fin du mois suivant chaque trimestre civil, les opérations pour lesquelles ils sont redevables de la taxe ainsi que celles qui ont fait l'objet d'un avoir au cours du trimestre écoulé. Lorsque l'imputation de la taxe à restituer à la suite d'un avoir génère un solde créditeur, le redevable peut en demander la restitution au moyen d'une réclamation contentieuse selon les modalités prévues par le livre IV du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Article 51 : Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2018.

Article 52 : Les dispositions de la présente loi sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 7 septembre 2018.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY LATASTE

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2018-12

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 395.149 du 24 juillet 2018
- Rapport du gouvernement n° 62/GNC du 31 juillet 2018
- Rapport n° 140 du 6 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de Mme Monique Jandot déposé le 14 août 2018
- 9 amendements déposés par Mme Monique Jandot (dont 1 retiré)
- Adoption en date du 22 août 2018

Loi du pays n° 2018-13 du 7 septembre 2018 relative aux modalités d'octroi des régimes douaniers et fiscaux privilégiés à l'importation

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1er : L'exonération de droits ou de taxes, autres que la taxe générale sur la consommation (TGC), perçus à l'importation, est accordée dans les cas et aux conditions prévues par la présente loi du pays.

Article 2 : Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par « importation » la mise à la consommation d'une marchandise sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, directement ou en suite d'un régime suspensif.

Article 3 : 1° Sont admis en exonération des taxes perçues à l'importation :

- les matériels de guerre et les équipements militaires ou dédiés au maintien de l'ordre qui relèvent de l'une des catégories suivantes : aéronefs, véhicules terrestres, navires, engins de manutention et de travaux ;
- les consommables spécifiques indispensables au fonctionnement de ces matériels.